

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.944/2/V
DU 2 AOÛT 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances de la Communauté française, le 4 juillet 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « modifiant le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'éducation permanente », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

1. Selon la note qui a été soumise au Gouvernement de la Communauté française en vue de l'adoption en première lecture de l'avant-projet de décret examiné, l'avis préalable de l'Inspecteur des Finances et l'accord du ministre ayant le Budget dans ses attributions n'ont pas été sollicités.

L'article 5, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire prévoit cependant que sont soumis à l'accord préalable du ministre qui a le Budget dans ses attributions les avant-projets de décret qui édictent ou modifient des règles organiques concernant l'octroi des subventions. L'article 14 du même arrêté dispose quant à lui que sont notamment soumis à l'avis préalable de l'Inspecteur des Finances les avant-projets de décret qui sont soumis à l'accord du ministre qui a le Budget dans ses attributions.

L'avant-projet de décret à l'examen participant, au sens de l'arrêté précité, de la notion de règle organique concernant l'octroi des subventions¹, les formalités liées au contrôle administratif et budgétaire doivent être accomplies. L'auteur de l'avant-projet veillera donc à recueillir l'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

2. L'avant-projet de décret examiné règle une matière culturelle pour laquelle la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques trouve à s'appliquer. L'avis du Conseil supérieur de l'Éducation permanente doit dès lors être obtenu.

¹ Le texte en projet modifie en effet les règles en vertu desquelles les associations actives dans le champ de l'éducation permanente seront reconnues et ce dans un contexte juridique où les articles 9 et 15 du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente, qui est modifié par l'avant-projet prévoient que des subventions sont d'office allouées aux associations reconnues. Les critères de reconnaissance des associations sont donc aussi des critères d'octroi des subventions.

Il ressort d'une lettre du 4 juillet 2011 jointe au dossier soumis au Conseil d'État que ce conseil sera appelé à examiner l'avant-projet « lors de la réunion plénière qui se tiendra en septembre prochain ».

Il est de règle que la section de législation soit consultée lorsque l'ensemble des formalités préalables ont été accomplies et que les textes en projet ont acquis un caractère définitif aux yeux de leurs auteurs.

Il conviendra à l'avenir de s'en tenir à cette règle qui permet au Conseil d'État de se prononcer en connaissance de cause et qui évite à l'autorité de devoir soumettre à nouveau à la section de législation les projets de textes qui, postérieurement à l'avis donné par le Conseil d'État, seraient encore modifiés pour tenir compte des avis obtenus après la consultation de ce dernier.

Examen de l'avant-projet

1. Conformément à la Constitution, dans l'arrêté de présentation les mots « de la Fédération Wallonie-Bruxelles » doivent être remplacés par les mots « de la Communauté française ».

2. L'article unique serait mieux rédigé comme suit : « À l'article (...), les mots « (...) » sont remplacés par les mots « (...) ».

3. Pour permettre aux parlementaires de mieux saisir le contexte qui appelle l'intervention du Parlement, l'exposé des motifs et le commentaire de l'article devraient être complétés par les considérations qui figurent dans la note au gouvernement et qui cernent les difficultés nées de la rédaction ambiguë du texte actuellement applicable.

La chambre était composée de

Messieurs	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
Mesdames	S. GUFFENS,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

M. HANOTIAU